

GE_GERICHTE DCSO/379/2021 vom 7. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_379_2021

FR: GE_GERICHTE DCSO/379/2021 du 7 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE DCSO/379/2021 del 7 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu de l'art. 9 al. 4 LaLP, permet, d'office ou sur requête, de joindre deux procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les deux plaintes concernent le même complexe de faits et opposent les mêmes parties, de sorte qu'il se justifie de joindre les deux causes.

Par souci de clarté, A_____ sera désignée ci-après comme la plaignante (ou la créancière) et B_____ comme l'intimé (ou le débiteur).

E. 2

La plainte de A_____ est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP; art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4

- 12/19 -

A/668/2021-CS LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte, à savoir le procès-verbal de délégation n° 40_____ P du 22 janvier 2021.

La plainte formée par B_____ est également recevable en tant qu'elle vise l'exécution de la saisie (poursuite n° 39_____, série n° 41_____) à laquelle l'Office a procédé sur délégation de l'Office bernois, étant relevé que cette plainte, formée en temps utile devant l'autorité de surveillance bernoise, a été transmise à la Chambre de céans, pour raison de compétence, aux fins de statuer sur les chefs de conclusions nos 2 et 3.

E. 3

La plaignante reproche à l'Office d'avoir renoncé à saisir les comptes bancaires de l'intimé, en dépit de la levée du séquestre pénal intervenue à la fin de l'année 2020, d'avoir indiqué à tort que l'intimé était usufruitier des immeubles listés dans le procès-verbal délégation alors qu'il en était propriétaire, d'avoir inclus dans cette liste un immeuble déjà réalisé aux enchères et d'avoir omis d'y mentionner les biens immobiliers dont B_____ était propriétaire à E_____. Elle sollicitait également de l'Office qu'il saisisse en priorité d'autres biens que la villa de C_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office [des poursuites], après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

L'art. 89 LP indique que "l'office" doit procéder à la saisie. Il faut comprendre par là l'office du for de la poursuite. C'est en effet cet office – soit en principe celui du domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP) – qui mène (diligente) la poursuite et qui décide de procéder à la saisie. Il appartient à cet office, requis de continuer la poursuite, d'examiner d'office s'il est encore compétent *ratione loci* (cf. art 53 LP), si le poursuivant est fondé à requérir la continuation de la poursuite (cf. art. 88 LP) et si la poursuite doit se continuer par voie de saisie (cf. art 38 al. 3 et 42 LP). Ces vérifications faites, l'office doit procéder à l'exécution proprement dite de la saisie (FOEX, in CR CPC, 2005, n. 2 et 3 ad art. 89 LP et les références citées). Si les droits patrimoniaux à saisir (ou certains d'entre eux) sont localisés dans un autre arrondissement (cf. art. 1 LP), l'office qui diligente la poursuite charge l'office du lieu où sont localisés ces biens de procéder à la saisie par délégation (c'est-à-dire par commission rogatoire ou encore par voie d'entraide administrative, art. 4 al. 2 2ème phrase LP; cf. not. art. 23d et 24 ORFI) (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd. 2012, n. 896 et 897). L'office du for de la poursuite ne peut saisir lui-même les biens situés dans un autre arrondissement, même à supposer que l'office où se trouvent les biens y consente (FOEX, op. cit., n. 4 ad art. 89 LP).

L'art. 89 LP fait donc dépendre la compétence pour procéder à l'exécution de la saisie du lieu où se trouvent les biens. Il s'agit d'une exigence prescrite dans l'intérêt public, afin d'éviter des saisies à distance (qui ne permettent pas au

- 13/19 -

A/668/2021-CS préposé de s'assurer de la présence des biens et de leur valeur) et pour protéger le créancier gagiste (titulaire d'un gage sur un bien susceptible d'être saisi) qui entendrait se prévaloir du for du lieu de situation prévu à l'art. 51 LP. La localisation des biens varie selon les catégories de biens à saisir (FOEX, op. cit., n.

E. 3.2

Selon l'art 17 al. 4 LP, en cas de plainte, l'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée et prendre une nouvelle mesure, qu'il notifie sans délai aux parties et communique à l'autorité de surveillance. Si la nouvelle décision fait droit aux prétentions du plaignant et lui donne entière satisfaction, la contestation devient sans objet et la plainte sera classée. Dans l'hypothèse où elle laisse subsister la contestation en tout ou partie, la plainte devra être tranchée dans la mesure où elle reste actuelle (GILLIERON, Commentaire LP, n. 260 ad art. 17 LP).

E. 3.3

En l'espèce, suite à la plainte formée par la créancière, l'Office a modifié le procès-verbal de délégation attaqué, conformément à l'art. 17 al. 4 LP. Il a, en particulier, supprimé de la liste des immeubles appartenant au débiteur le bien PPE Genève-Cité 11_____, vendu aux enchères le _____ 2020, et étendu la saisie à d'autres biens immobiliers que la villa de C_____. La saisie de ce bien ayant été confirmée par l'autorité de surveillance bernoise dans sa décision du 22 avril 2021, il n'y a pas lieu d'y revenir ici. La plainte est dès lors devenue sans objet sur ces divers aspects.

Pour le surplus, c'est à bon droit que le procès-verbal de délégation ne mentionne pas les immeubles dont le débiteur est propriétaire à E_____, l'Office n'étant manifestement pas compétent *ratione loci* pour saisir des immeubles situés dans le canton Berne (à savoir sur le territoire de l'office requérant). Enfin, s'il faut concéder à la plaignante que les comptes

bancaires visés par la procédure P/26_____/2016 ne font plus l'objet d'un séquestre pénal, il n'en reste pas moins que l'Office, qui agit sur délégation de son homologue bernois, est uniquement compétent pour procéder à la saisie des biens du débiteur qui sont localisés sur son territoire. Dès lors qu'il s'agit de créances, l'Office n'est pas compétent pour saisir les comptes bancaires dont le débiteur est titulaire auprès [des banques] J____ (sise à Zurich), K____ et I____ (sise à Berne), puisque ceux-ci sont saisissables, le cas échéant, au domicile de leur titulaire, soit au domicile du débiteur qui se trouve à E____ (fait admis par les parties; cf. ég. procès-verbal de saisie du 11 février 2021, série n° 41____). Il en va de même des créances salariales de l'intimé envers L____ SA, dont le siège se trouve à E_____.

Cela étant, le procès-verbal de délégation modifié du 4 mars 2021 mentionne toujours de façon erronée que le débiteur serait usufruitier des biens immobiliers qui y sont listés (B-F F____ 5____ 3, PPE G____ 7____, PPE Genève- Cité 9____, lots PPE Genève-H____ 13____ et 14____, PPE Genève- H____ 16____, lots PPE Genève-H____ 18____ et 19____), alors qu'il en est propriétaire – ce qui résulte des extraits du registre foncier que l'Office a transmis à son homologue bernois le 4 février 2021 (cf. pièce 12 annexée au rapport de l'Office bernois du 5 mars 2021). Il convient donc d'admettre la plainte sur ce point et d'enjoindre l'Office à rectifier le procès-verbal de délégation (dans sa version du 4 mars 2021), en supprimant la mention "Le débiteur est usufruitier

- 15/19 -

A/668/2021-CS des différents biens ci-dessus". Il appartiendra également à l'Office d'ajouter la villa de C____ à la liste des biens immobiliers du débiteur faisant l'objet de la saisie – en conformité avec la décision de la Cour suprême du 22 avril 2021 –, en précisant que la restriction du droit d'aliéner correspondante a été annotée au registre foncier le 14 décembre 2020 et qu'un avis de saisie a été envoyé au créancier gagiste (i.e. K____). Enfin, l'Office devra remplacer la mention "Le salaire du débiteur est séquestré auprès de L____ SA" par la mention "Le débiteur est employé de L____ SA qui a son siège à E_____".

La plainte de la créancière sera rejetée pour le surplus. 4. De son côté, l'intimé sollicite de l'Office qu'il requière auprès du Registre foncier de Genève la radiation des restrictions d'aliéner annotées sur les immeubles listés dans le procès-verbal de délégation du 22 janvier 2021 (conclusion n° 2).

La Cour suprême ayant rejeté la plainte en tant que l'intimé sollicitait la levée de la saisie sur ces immeubles (à tout le moins jusqu'à ce que l'on connaisse le montant de l'éventuel excédent de réalisation des biens saisis dans la série n° 3____), il ne saurait être question, à ce stade, de radier les restrictions d'aliéner annotées sur ces mêmes immeubles.

La plainte de l'intimé sera dès lors rejetée sur ce point. 5. Dans un second moyen, l'intimé reproche à l'Office d'avoir saisi ses biens immobiliers, alors que l'art. 95 LP lui imposait de saisir au préalable ses biens mobiliers, en particulier les meubles ornant la villa de C____, ce qui permettrait de désintéresser entièrement la créancière (conclusion n° 3).

5.1 Selon l'art. 95 al. 1 LP 1ère phrase, la saisie porte en premier lieu sur les biens meubles, y compris les créances et les droits relativement saisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP. A l'intérieur de ces trois catégories, l'office des poursuites n'est tenu par aucun ordre

particulier. Il doit en revanche d'abord saisir les objets de valeur courante, facilement réalisables (argent liquide, titres cotés en bourse, etc.) et ceux dont le débiteur peut se passer plus aisément, de préférence à ceux dont il pourrait difficilement se priver (art. 95 al. 1 2ème phrase LP) (DE GOTTRAU, in CR LP, 2005, n. 5 et 6 ad art. 95 LP). L'art. 95 al. 2 LP prévoit que les immeubles ne sont saisis qu'à défaut de biens meubles suffisants pour couvrir la créance.

L'art. 95 LP relatif à l'ordre de la saisie constitue seulement une directive adressée à l'office, de sorte que celui-ci peut s'en écarter pour les motifs énoncés à l'al. 4bis, à savoir si les circonstances le justifient ou si le créancier et le débiteur le demandent conjointement (ATF 134 III 122 consid. 4.1 et la référence citée). La loi n'indique pas quel genre de circonstances justifierait une dérogation à l'ordre de la saisie. Cela dépendra de chaque cas d'espèce. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque les biens à saisir en premier devraient être bradés, ou pour saisir la résidence secondaire du poursuivi plutôt que les actions de la société immobilière au travers de laquelle ce dernier détient sa résidence principale (DE GOTTRAU, op. cit., n. 35 ad art. 95 LP; ATF 115 III 51, JdT 1991 II 140).

- 16/19 -

A/668/2021-CS

L'art. 95 al. 5 LP dispose que, d'une manière générale, le préposé doit s'efforcer de concilier les intérêts du créancier et du débiteur. L'office dispose ainsi d'un certain pouvoir d'appréciation qui peut l'amener à s'écarter de l'ordre légal prescrit, dans les limites de l'art. 95 al. 4bis LP. Afin de concilier les intérêts du débiteur et du créancier, l'office saisira en premier lieu les biens dont le débiteur pourra se passer plus facilement et dont la réalisation apportera la plus rapide satisfaction au créancier. Il se peut cependant que les intérêts du créancier et du débiteur soient opposés; dans ce cas, priorité devra en principe être donnée à ceux du premier (DE GOTTRAU, op. cit., n. 38 ad art. 95 LP et les références citées).

5.2 En l'espèce, il ressort des explications de l'intimé que celui-ci entend faire porter la saisie sur ses biens mobiliers situés à Genève, soit, plus précisément et pour l'essentiel, sur les objets garnissant la villa de C_____ (l'intimé n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre la décision de la Cour suprême, qui a retenu que les biens à saisir se trouvaient à Genève et non à Berne, étant précisé que certaines des pièces produites concernent des meubles livrés à l'adresse du chalet de l'intimé à E_____). Il ressort par ailleurs des justificatifs versés au dossier que les objets visés par la plainte sont des choses mobilières que l'on trouve usuellement dans une maison d'habitation d'un certain standing, à savoir : quelques tapis d'orient (acquis en 1990-1991), cinq tableaux, des appareils électroménagers, des objets de domotique, divers articles de vaisselle et de literie, divers meubles décoratifs (fauteuils, coussins, tables, bureau, chaises, etc.), ainsi qu'un scooter (acquis en 2001).

Il n'est pas contesté que la plaignante occupe la villa de C_____ avec son fils cadet et (au moins par intermittence) ses deux fils aînés. Elle a conservé la jouissance exclusive de la villa suite à la séparation des parties, survenue en avril 2014, et le juge du divorce lui a octroyé un droit d'habitation sur ce bien jusqu'au 31 juillet 2024, à titre gratuit, charge à l'intimé d'en assumer les charges courantes (intérêts hypothécaires, frais d'entretien, SIG) en sus des contributions dues à l'entretien de son ex-épouse. Il n'est pas non plus contesté que suite à la séparation, la plaignante a conservé, outre la jouissance de la villa familiale, l'usage de tous les objets mobiliers s'y trouvant, cela sans contrepartie financière. Par ailleurs, il résulte des différentes décisions rendues par les juridictions civiles et pénales que

le contentieux matrimonial qui oppose les parties dure depuis plusieurs années, que leurs intérêts sont contraires et difficilement conciliables et que l'intimé n'a pas collaboré avec les instances saisies en vue d'établir sa situation financière de façon fiable et exhaustive. Il sied encore de souligner que la saisie litigieuse, exécutée par l'Office sur délégation de l'Office bernois, a pour finalité de permettre à la plaignante de recouvrer les créances d'aliments impayées par son ex-époux.

Eu égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce, c'est à bon droit que l'Office a décidé de déroger à l'ordre légal de la saisie prévu à l'art. 95 LP. Dans la mesure où la villa de C_____ constitue la résidence principale de la créancière et de ses

- 17/19 -

A/668/2021-CS enfants (à tout le moins celle de son fils cadet), le fait de saisir en priorité les biens mobiliers garnissant l'ancien logement conjugal aurait pour effet de léser la plaignante, en portant atteinte à sa qualité de vie et à celle de sa famille, mais également de vider de sa substance le droit d'habitation que lui a été conféré par les juridictions civiles genevoises – lequel inclut, à tout le moins implicitement, l'usage des biens mobiliers se trouvant dans la villa, puisque la plaignante a continué d'en disposer, avec l'accord de l'intimé, après leur séparation. De surcroît, le fait que l'intimé insiste pour que l'Office saisisse avant tout les biens situés dans l'ancien logement conjugal (et non ceux garnissant son propre chalet à E_____, par ex.) tend à démontrer le caractère "vexatoire" (ou dilatoire) de cette démarche, ainsi que le plaide la créancière. Cette impression est renforcée par le fait que l'intimé n'a mentionné aucun bien mobilier saisissable lorsqu'il a été interrogé sur sa situation patrimoniale le 30 septembre 2020, alors que son attention avait été attirée sur son devoir de renseigner utilement l'Office au sens de l'art. 91 LP (cf. supra EN FAIT, let. A.e.a), pas plus qu'il ne l'a fait dans le cadre de la poursuite n° 2_____. Au vu de ces différents éléments, l'Office n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en décidant de préserver les intérêts de la plaignante et de renoncer à saisir les biens mobiliers se trouvant à Genève et plus particulièrement dans la villa de C_____.

La plainte de l'intimé sera également rejetée sur ce point.

E. 6

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 18/19 -

A/668/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 février 2021 par A_____ contre le procès-verbal de délégation n° 40_____ de l'Office cantonal des poursuites du 22 janvier 2021. Déclare recevable la plainte formée le 22 février 2021 par B_____ contre l'exécution par l'Office cantonal des poursuites de la saisie (poursuite n° 39_____, série n° 41_____) sur délégation de l'Office des poursuites de l'Oberland bernois. Ordonne la jonction, sous le numéro de cause A/668/2021, des causes A/668/2021 et A/1461/2021. Au fond : Enjoint l'Office cantonal des poursuites à rectifier le procès-verbal de délégation n° 40_____ (dans sa version du 4 mars 2021) dans le sens du considérant 3.3 de la présente décision et, cela fait, à le communiquer à l'Office des poursuites de l'Oberland bernois. Rejette les plaintes pour le surplus. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA

et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue

- 19/19 -

A/668/2021-CS officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.